



Québec, le 20 novembre 2013

\*\*\*\*\*

Objet : Rente de \*\*\*\*\*  
N/Réf. : 13-018342-001

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à la demande que vous avez adressée à la Direction principale des lois sur les impôts \*\*\*\*\*.

Dans cette demande, il est question d'une rente qui est versée par \*\*\*\*\* , ci-après désignée « Ville », à \*\*\*\*\* un employé retraité, ci-après désigné « contribuable », conformément à une entente intervenue entre la Ville et le contribuable.

L'entente prévoit l'engagement de la Ville à verser au contribuable, sa vie durant, une rente représentant la différence entre le total de ses prestations de retraite provenant des différents régimes publics, des prestations du régime de base de la Ville et de ses surplus, des cotisations optionnelles déposées par le contribuable dans le régime avec intérêt, et un montant correspondant à \*\*\*\*\* % de son dernier salaire. Advenant le décès du contribuable, son conjoint aura droit à un montant correspondant à \*\*\*\*\* % de la rente en question. Le montant de la rente est indexé annuellement et le versement est effectué mensuellement.

Les prestations que le contribuable reçoit en vertu du régime de base de la Ville figurent à la case A du relevé 2 *Revenus de retraite et rentes*. En ce qui concerne le montant de la rente décrite ci-dessus provenant du régime complémentaire de retraite, un représentant de Revenu Québec vous a indiqué d'inscrire ce montant à la case C du relevé 2 à la suite d'une correction effectuée par Revenu Québec dans la déclaration de revenus du contribuable. Notons qu'un revenu inscrit à la case C n'est généralement pas admissible au fractionnement de revenus de retraite entre conjoints.

\*\*\*\*\*

- 2 -

Par la présente demande, vous désirez vous assurer que ce montant doit effectivement être inscrit à la case C du relevé 2.

## **OPINION**

L'opinion ci-après rendue est basée sur les documents que vous nous avez transmis avec la demande et les informations que vous nous avez communiquées \*\*\*\*\*. Nous comprenons que le contribuable occupait le poste de \*\*\*\*\* et qu'il a été à l'emploi de la Ville pendant \*\*\*\*\* années.

Nous sommes d'avis que la rente qui est versée au contribuable en vertu du régime complémentaire de retraite visant à suppléer les prestations du régime de base, représente une prestation de retraite provenant d'un régime de retraite complémentaire sans capitalisation. Cette prestation de retraite doit être incluse dans le calcul du revenu du contribuable et il doit l'inscrire à la ligne 154 de sa déclaration de revenus du Québec. Ce revenu n'est pas admissible au montant pour revenus de retraite et n'est pas un revenu admissible au fractionnement du revenu de retraite entre conjoints.

Ainsi, nous vous confirmons que le montant de cette rente doit effectivement être inscrit à la case C du relevé 2.

Veillez agréer, \*\*\*\*\* , l'expression de mes sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux particuliers